

N°09_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de partenariat entre la Banque Alimentaire de Paris et d'Île de France (BAPIF) et la Communauté de Communes

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020_57 du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L.5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Vu la Charte associative revue en juin 2021 de la Banque Alimentaire de Paris et d'Île de France fixant ses principaux objectifs,

Considérant que cette convention a pour but de donner accès à différents produits et services, réunis par la BAPIF expressément à l'attention des épiceries solidaires, et qui viendront contribuer à l'activité de l'Épicerie Solidaire portée par la CCBRC,

Considérant que cette convention définit les engagements des deux parties,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention de partenariat avec la BAPIF.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la BAPIF va apporter son soutien à l'épicerie solidaire située à Grisy-Suisnes portée par la CCBRC dans la mise en place de collectes alimentaires de denrées non périssables et autre. Cette convention est renouvelée tacitement tous les ans jusqu'à une durée maximum de 5 ans.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 13/03/2024

ID : 077-200070779-20240313-09_2024-AR



Fait au Châtelet-en-Brie,

Le 13.03.2024

Le Président,
Christian POTEAU

